

UTILISATEURS D'ENGINS À MOTEUR (rappel)

■ C'est le printemps...

Les beaux jours arrivent et les promeneurs profitent des chemins et de nos routes de campagne à pied, en vélo et à cheval.

Afin d'éviter un drame, ou un simple accident, nous vous demandons une très grande vigilance quand vous empruntez les chemins dans les bois ou, selon les endroits, des dénivelés ou courbes, les jeunes enfants, les chiens, et parfois même des adultes, peuvent être masqués et visibles seulement au tout dernier moment. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que nos chemins ruraux sont sensibles et, surtout après une période humide, se dégradent très rapidement suite aux passages répétés.

Soyez vigilant en respectant et en préservant notre belle nature !

Nous croisons souvent sur nos routes et nos chemins ruraux et communaux des véhicules non immatriculés de type mini-moto, motos et quad non homologués. Pour rappel, ces véhicules sont totalement interdits de circulation sur les voies publiques qui comprennent les chemins ruraux et communaux.

Nous préférons vous mettre en garde quant à l'utilisation de ce type de véhicules trop souvent équipés de pot d'échappement très bruyant. Assurez-vous que vous êtes dans les règles en vérifiant sur le lien que nous vous proposons ci-dessous. Les risques encourus en cas de contrôle

ou d'accident pour non respect de la réglementation sont loin d'être négligeables et méritent que vous preniez quelques minutes pour lire :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/quads-et-mini-motos>

■ Quelles sanctions pour l'usage d'un véhicule non homologué ?

En cas d'utilisation d'un véhicule non homologué, l'usager en délit est passible d'une amende de 3 750 euros, et de peines complémentaires notamment en cas de récidive :

- # peine d'intérêt général ;
- # peine de jours-amende ;
- # suspension du permis de conduire ;
- # annulation du permis de conduire ;
- # stage de sensibilisation à la sécurité routière pour récupération de points ;
- # ou bien encore immobilisation ou confiscation du véhicule.

Vous l'aurez compris, conduire un véhicule non homologué, quel qu'il soit, ne doit se faire que sur un terrain privé. Dans le cas contraire la sanction peut être très importante, surtout si vous créez un accident et que les dommages corporels et matériels sont importants. Vous pourriez passer de nombreuses années à rembourser le tiers. Quant à l'assurance, si elle s'avère

utile en cas de sinistre, elle est tout simplement obligatoire, mieux vaut, là encore, ne pas prendre le risque de devoir payer une amende pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros.

Malgré un usage autorisé exclusivement sur un terrain privé, vous devez respecter les conditions d'âge (selon la cylindrée et la puissance).

■ Les obligations lorsqu'on achète un véhicule non homologué

Vous devez déclarer l'achat d'un engin à moteur non réceptionné CE (voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1222>) dont la vitesse par construction peut dépasser 25 km/h : mini moto, moto-cross, pit-bike, dirt bike, quad... Toute modification ultérieure doit aussi être déclarée : vol, vente... La démarche se fait en ligne <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20458> ou par courrier. Vous recevrez alors un numéro d'identification devant figurer sur le véhicule. La circulation est autorisée uniquement sur un circuit, parcours, terrain à usage sportif ou sous conditions, un terrain adapté.

Ce véhicule ne pourra pas être conduit sur la voie publique. Aucun permis n'est nécessaire pour les véhicules de moins de 50 cm³. Cela ne vous exempte pas d'assurer votre véhicule au moins au tiers, avec une assurance véhicules de loisirs non homologués et assimilés.

Mairie de Dampierre-sur-Avre
10, Côte de Dampierre - Le Bourg
28350 Dampierre-sur-Avre
Tél. : 02 32 58 11 75
Courriel : mairie@dampierresuravre.fr